AFFICHE LE : 02 OCT. 2025

(À rappeler dans toute correspondance)
DOSSIER·N° AT 71150 25 00001
Déposé le 04/03/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CRECHES-SUR-SAONE

ENVOYÉ par mail avec A.R
le 03/10/2025

Adresse des travaux :
42 route du Port d'Arciat

Destinataire

CELOCAZ
Madame GOUJON Cécile
142 montée du village
71570 CHANES

Objet : Classement sans suite

Madame,

Vous avez déposé le 04/03/2025 à la mairie de CRECHES-SUR-SAONE une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP).

J'accuse réception de votre courrier en date du 26/08/2025 par lequel vous m'informez que vous ne donnez pas suite à votre demande. Par conséquent, je vous informe que votre dossier ne sera pas instruit ; il est donc classé sans suite.

Vous ne pourrez donc pas, à l'issue du délai d'instruction, vous prévaloir d'une décision tacite.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE
Le 02 OCT. 2025
Le Maire
Le Maire
Michel BERTHET

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).